

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE
CONSEIL DES MINISTRES

DECISION N°12907-UEAC-010 A-CM-16

Portant agrément en qualité de Commissionnaire en Douane de la Société Agence de Transit et de Commerce en Centrafrique SARL (ATCC) - B.P. 580 BANGUI (République Centrafricaine).-

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et ses Additifs subséquents en date du 05 Juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l'Acte N° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifiés ;

Vu l'Acte N° 8/65-UDEAC-37 du 14 Décembre 1965 portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte N° 31/81-CD-7669 fixant le statut de Commissionnaires en douane Agréés ;

Vu la lettre n° 0613/MFMEH/GDDDI/DGASC/DRHR/FMG du 12 Septembre 2007 de Monsieur le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects de la République du Centrafrique ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 18 DEC 2007

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé sous le N° 271... du Registre de la profession ouvert au siège de la Communauté, à la Société Agence de Transit et de Commerce en Centrafrique SARL (ATCC) - B.P. 580 BANGUI (République du Centrafrique).

Article 2 : Cet agrément est valable pour toutes les opérations de dédouanement à effectuer dans tous les bureaux installés sur toute l'étendue de la République Centrafrique.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet après sa notification, sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le 18 DEC. 2007

LE PRESIDENT



Louis Paul MOTAZE